

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, se sont réunis au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet à Saint-Loup-Lamairé, sous la présidence de M. Olivier CUBAUD, sur la convocation faite le 3 juin 2019. Le comité syndical du jeudi 13 juin 2019 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, une deuxième convocation a été envoyée.

Délégués titulaires présents

Le Président : Olivier CUBAUD

Mesdames les déléguées : Rosemary BARBIER, Viviane CHABAUTY, Sylvie DECEMME, Danièle SOULARD

Messieurs les délégués : Jean-François COIFFARD, Jean-Claude GUERIN, Louis-Marie LUMINEAU, Christian RABIN

Conseillers Départementaux

Pouvoirs

Absents / Excusés

Mesdames les déléguées : Henriette BEAUDET, Nathalie BRESCIA, Marinette CARTIER, Christine CHOQUET (excusée), Amandine DUGUET, Mathilde FAURE, Sylvie GERBIER, Françoise HULLIN, Annie LAURENTIN, Céline LHOMMEAU (excusée), Antoinette MARCHADIER, Lucie MORISSET, Agnès RAVAILLEAU BACHELIER, Patricia SCHAAF, Chantal TIREL

Messieurs les délégués : Xavier AUBRUN, Jean-Claude BABU, Joël BALQUET, Pascal BIRONNEAU (excusé), Pierre BIGOT (excusé), Gérard BLANQUART, Mickaël BOIDRON, Hervé BOTON, Dominique DAVID, Thierry DEJONCKHEERE, Mickaël DE MORAIS, Nicolas DELAUNAY, Patrick DEVAUD, Didier DUBIN, René FORTHIN (excusé), Gérard GIRET, Alain GUERET, Daniel GUERINEAU, Jean-Pierre GUILLAUMIN, Christian HESDIN (excusé), Patrice HOUTEKINS (excusé), Dominique JOLLY, Nicolas MARTIN, Jean-Yann MARTINEAU (excusé), Samuel MAUDET, Jérôme MUREAU, Benoît PILLOT, Stéphane PROUST, Francis RENAUDEAU, Daniel ROBERT, Daniel SOURISSEAU, Jean-Pierre THEBAULT

Les Conseillers Départementaux : René BAURUEL, Hervé DE TALHOUET-ROY, Coralie DENOUES, Gilbert FAVREAU (excusé), Olivier FOUILLET, Maryline GELEE (excusée), Béatrice LARGEAU (excusée), Esther MAHIET-LUCAS (excusée), Marie-Pierre MISSIOUX, Sylvain SINTIVE

AFFAIRES GÉNÉRALES

➤ Décision modificative n°1 – Budget SMVT

➤ Délibération n° 23.2019

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la nécessité de procéder à des modifications de montant et de voter des crédits supplémentaires dans la section d'investissement du budget SMVT.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

Budget SMVT – Décision modificative n°1

Section d'investissement		
Dépenses		
040/13918	Autres – Agence de l'eau	+ 122,04 €
21/2188	Autres immobilisations corporelles	- 122,04 €
458108	SPL – Cébron/Taconnière	+ 5 000,00 €
Recettes		
458208	SPL – Cébron/Taconnière	+ 5 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE le Président à procéder à la décision modificative n°1 ci-dessus détaillée.
- DONNE pouvoir au Président, ou à défaut aux Vice-présidents en exercice pour signer tous documents relatifs à ces affaires.

➤ Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

➤ Délibération n° 24.2019

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet ;

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond par action de formation : 2 500 euros

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 2 500 euros par action de formation

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction suivants seront pris en compte par priorité suivante afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

A compter du 1^{er} juillet 2019

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- DONNE pouvoir au Président, ou à défaut aux Vice-présidents en exercice pour signer tous documents relatifs à ces affaires.